

## ***Quel droit au chômage lors d'une séparation ?***

*Je vais bientôt avoir un enfant avec mon ami et envisage donc de cesser mon activité salariée afin de pouvoir consacrer tout mon temps à notre fille à venir. Si cela devait s'avérer nécessaire, pourrais-je toujours avoir droit au chômage ?*

Le droit au chômage présuppose en effet, en général, qu'il y ait eu préalablement une période de cotisation. Ces cotisations sont prélevées sur le salaire (ou le revenu de l'activité indépendante) et reversées à une caisse de chômage qui ainsi « comptabilise » ce qu'on pourrait appeler la « période de cotisation ».

Il arrive bien évidemment parfois que l'on se trouve dans une situation où l'on ne cotise plus, comme dans le cas décrit par notre lectrice, et que se pose alors la question de savoir si, malgré tout, on peut toujours bénéficier d'une couverture chômage.

La loi sur l'assurance chômage prévoit certains cas pour lesquels certaines périodes d'absence de cotisation sont admises, telles que la formation scolaire, la reconversion professionnelle, la maladie, un accident, la maternité, voire la détention, le tout à certaines conditions.

Elle a également prévu des dispositions lorsqu'une personne est contrainte de travailler à nouveau ou d'augmenter son taux d'activité. Ainsi, dans des cas bien précis, soit la séparation, le divorce, l'invalidité ou la mort du conjoint qui subvenait jusqu'alors au besoin du couple, cette personne peut bénéficier des prestations de l'assurance chômage pour autant que l'événement (voir ci-dessus) date de moins d'une année et qu'elle était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit.

Ce qui est par contre plus ennuyant dans le cas qui nous occupe est que ces exceptions ne s'appliquent qu'aux couples mariés. Quand bien même le concubinage est devenu une manière de vivre tout à fait commune, il n'est toujours pas équivalent à un mariage (ou à un partenariat enregistré). Ainsi, si le Code Civil prévoit un devoir d'entretien à l'intérieur du couple, tel n'est pas le cas dans le concubinage. Dès lors, rien ne peut plaider, comme l'a confirmé le Tribunal fédéral, pour l'obtention d'une indemnité chômage pour notre lectrice, si un jour, séparation il devait y avoir.

Lausanne, le 31 octobre 2011

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne